



## Traité Péa

### Michna 1 - Chapitre 4

הַפְּאָה נִתְנָת בְּמַחְבָּר לְקָרְקָע.  
בְּדִילִית וּבְדִקָּל, בַּעַל הַבַּיִת מַזְרִיך וּמַפְלִיך לְעַפְיִים.  
רַבִּי שְׁמֻעָן אָמַר, אַף בְּפָלִיקי אַגּוֹזִים.  
אַפְלו תְּשֻׁעִים וְתְשַׁעָה אָמְרִים לַמְלָק וְאַחֲד אָמַר לְבָז, לְזָה  
שׁוֹמְעַן, שָׁאָמַר בְּפָלָכָה.

La Péa doit être donnée de la récolte sur pied (attachée à la terre). Pour la vigne grimpante et le palmier, le propriétaire en fait la cueillette et la distribue aux pauvres. Rabbi Chim'on dit : même pour les noyers. Même si quatre-vingt-dix-neuf disent de distribuer et un dit d'abandonner, on écoute celui-ci, car il a parlé comme le veut la Halakha (la règle/la Loi)

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)